



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

138/14

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Aménagement du lotissement « Aspres de la Sorède » sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P005 relatif à l'aménagement du lotissement « Aspres de la Sorède » sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER, déposé par GPM Aménagement, reçu le 16/01/2014 et considéré complet le 16/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 23/01/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/01/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation sur une superficie de 4,8 ha, d'un lotissement comprenant des habitations de type pavillonnaire et deux petits bâtiments de logements collectifs, ainsi que des parcelles communales réservées à des primo-accédants, créant une surface de plancher totale de 12 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone 1NAv du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme communal, destinée à la réalisation d'un quartier durable à vocation principale d'habitat et proposant une offre de logements diversifiée ;

Considérant que le projet s'inscrit à la limite de l'urbanisation actuelle, entre un camping à la pointe Nord, et une zone résidentielle et un camping au Sud-Est ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par l'implantation des bassins de rétention associés à des espaces verts en bordure Nord-Est du projet, le long du chemin de Négoubous ;

Considérant que les parcelles se situent sur des terrains en friche plus ou moins récents (labours, landes à bruyères, matorrals à chêne liège) ;

Considérant que le projet est situé à proximité (environ 650 m) du site Natura 2000 désigné au titre de la directive habitats « Embouchure du Tech et Grau de la Massane », inféodé aux zones humides et littorales, ainsi qu'aux ripisylves ;

Considérant que le projet, de part sa dimension, sa localisation et la nature des milieux présents sur son emprise, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel ne devraient pas être notables, compte tenu de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser le décapage des surfaces en dehors de la période sensible pour les espèces faunistiques, notamment pour les oiseaux (nidification et élevage des jeunes), à savoir en dehors de mi-mars à juin ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains, et que ces impacts sont d'une durée limitée dans le temps et par nature réversibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du lotissement « Aspres de la Sorède » sur le territoire de la commune de ARGELES SUR MER, objet du formulaire N°F 091 14 P005, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2014  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

#### **Voies et délais de recours**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)